

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUILLET 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le mardi neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5 juillet 2019 (convocation dans les 3 jours francs sans conditions de quorum suite à la séance du 5 juillet 2019 qui a été clôturée faute de quorum – article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de M. Michel SCICLUNA, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **39**.

### ETAIENT PRESENTS : (20)

Charles <b>ABALLEA</b>	Francis <b>BREGEARD</b>	Catherine <b>LE COARER</b>	Christian <b>PASQUIER</b>
Hugues <b>BERTAULT</b>	Jean-Louis <b>DEHAECK</b>	Gérard <b>LEFEBVRE</b>	Michel <b>SCICLUNA</b>
Gilberte <b>BLUM</b>	Olivier <b>FABRE</b>	Dominique <b>LETOUZE</b>	Aude <b>TALABARDON</b>
Sylviane <b>BOENS</b>	Corine <b>FOUCTEAU</b>	Stéphane <b>LEMOINE</b>	Robert <b>TROUILLET</b>
Roselyne <b>CHIROSEL</b>	Michelle <b>GUYOT</b>	Jack <b>NOURRY</b>	Anne-Marie <b>VASLIN</b>

### ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (9)

M. Youssef <b>AFOUADAS</b>	a donné pouvoir à	Michel <b>SCICLUNA</b>
Mme Catherine <b>AUBIJOUX</b>	a donné pouvoir à	Mme Corine <b>FOUCTEAU</b>
M. Dimitri <b>BEIGNON</b>	a donné pouvoir à	M. Francis <b>BREGEARD</b>
Mme Claudine <b>CAGNEUL</b>	a donné pouvoir à	Mme Stéphane <b>LEMOINE</b>
Mme Valérie <b>CHANTELAUZE</b>	a donné pouvoir à	Mme Aude <b>TALABARDON</b>
Mme Sandrine <b>DA MOTA</b>	a donné pouvoir à	Mme Anne-Marie <b>VASLIN</b>
M. Yoann <b>DEBOUCHAUD</b>	a donné pouvoir à	M. Olivier <b>FABRE</b>
M. Jean-Luc <b>DUCEF</b>	a donné pouvoir à	M. Robert <b>TROUILLET</b>
Claudine <b>JIMENEZ</b>	a donné pouvoir à	M. Charles <b>ABALLEA</b>

### ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (10)

Jean-Pierre <b>ALCIERI</b>	Frédéric <b>GRIZARD</b>	Catherine <b>TAURELLE</b>
Frédéric <b>BELLANGER</b>	Caroline <b>POURVU</b>	Corinne <b>VERGER</b>
Guy <b>BORDIER</b>	Sonia <b>ROUSSELLE</b>	
Chrystiane <b>CHEVALLIER</b>	Marc <b>STEFANI</b>	

### SECRETAIRE DE SEANCE :

**M. Charles ABALLEA** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

# SAEM DE LA VILLE D'AUNEAU : BILAN FINAL DE LA CONCESSION

---

**RAPPORTEUR :** *M. le Maire*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

La commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien est actionnaire de la SAEM de la VILLE d'AUNEAU.

Cette société a pour objet de réaliser des aménagements à vocation économique.

La concession étant achevée, en remplacement du rapport annuel et obligatoire appelé compte-rendu annuel d'activités (C.R.A.C.), établi par le responsable d'une opération, celui a établi un bilan final d'opération destiné à l'information de la collectivité locale ayant passé avec la SEM une concession d'aménagement, portant sur la réalisation des études, des acquisitions et cessions foncières et des travaux.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération,

Il vous est donc proposé d'approuver le bilan final de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pays d'Alnélois sur la commune déléguée d'Auneau.

*Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le bilan final de la concession ;*

*Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme.*

**Les administrateurs Messieurs Stéphane LEMOINE et Michel SCICLUNA ne prennent pas part au vote.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Approuve** le bilan final présenté par la SEML de la Ville d'Auneau concernant la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC du Pays Alnélois » située sur le territoire de la commune.

## SA D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE D'AUNEAU AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARCELLE A LA SAEDEL POUR LE COMPTE DE LA SEMPAT 28 ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

---

**RAPPORTEUR :** *M. le Maire*

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Auneau a confiée à la Société anonyme de la ville d'Auneau, par convention en date du 16 avril 1992, pour une durée de six ans, la réalisation de la

Zone d'Aménagement concerté du Pays Alnéolois. Elle a été renouvelée régulièrement sous forme d'avenant, par la commune, puis la Communauté de Commune de la Beauce Alnéoloise pour venir à échéance le 30 juin 2016.

Par courrier en date du 5 janvier 2018, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a écrit à M. Michel SCICLUNA, Président Directeur Général de la SAEM, pour lui confirmer que, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, la commune était le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement.

La Société anonyme d'économie mixte de la Ville d'Auneau n'étant plus concessionnaire de cette opération, elle ne peut plus, depuis cette date, engager de dépenses et de recettes, (notamment réaliser des ventes de terrain).

Considérant l'opportunité de vente de deux parcelles rue Hélène Boucher cadastrées :

- ZO 518 : 6 773 m<sup>2</sup>
- ZO 517 (partie) : 2 097 m<sup>2</sup>

Et une parcelle ZO issue du découpage de la parcelle ZO 517 : 4 530 m<sup>2</sup>

Au prix de 24 € HT du m<sup>2</sup> à la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL), pour le compte de la Société d'Économie Mixte Patrimoniale 28 qui compte réaliser un hôtel d'entreprises et à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France au titre de la réserve foncière.

Considérant qu'il s'agit de différentes implantations, créatrices d'emploi, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'autoriser M. Michel SCICLUNA, Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte de la Ville d'Auneau à signer un acte de vente, portant sur ces parcelles, au prix de 24 € HT le m<sup>2</sup>.

Considérant qu'il s'agit du prix inscrit dans la dernière grille de vente annexée au Compte Rendu d'Activité approuvé en 2018.

Cet engagement sera repris dans le bilan final de la concession soumis au conseil municipal.

**Messieurs Stéphane LEMOINE et Michel SCICLUNA ne prennent pas part au vote.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Autorise** Monsieur le Maire à donner son accord à Monsieur le Président Directeur Général de la SAEM de la Ville d'Auneau en vue de la cession de deux parcelles :

- ZO 518 : 6 773 m<sup>2</sup>
- ZO 517 (partie) : 2 097 m<sup>2</sup>

Et une parcelle ZO issue du découpage de la parcelle ZO 517 : 4 530 m<sup>2</sup>

Au prix unitaire de 24 € HT du m<sup>2</sup> à la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL), pour le compte de la Société d'Économie Mixte Patrimoniale 28 et de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

**ARTICLE 2 : Prend** acte que cet engagement de la SAEM pour le compte de la commune sera repris dans le bilan final de la concession d'aménagement qui lui sera soumis prochainement.

**ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire** à signer tout acte afférent à ce dossier.

# COUT DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN MATERNELLE ET ELEMENTAIRE POUR 2018 / 2019 – APPLICABLE A L'OGEC DE L'ECOLE ST JOSEPH

RAPPORTEUR : M. Le Maire

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le Compte Administratif 2018 du budget principal de la Commune Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M14), ayant été approuvé en séance du 20 mars 2019, il convient de délibérer sur le « Forfait Communal » d'un élève de maternelle et d'élémentaire pour 2018/2019 des écoles de la commune déléguée AUNEAU.

Comme le prévoit le code de l'Éducation en son article L. 212-8 et plus précisément les articles L. 442-5-1 et L. 442-5-2 relatifs à la répartition des charges de fonctionnement, le coût se rapportant aux écoles maternelles et élémentaires publiques, issu du Compte Administratif 2018, tel qu'il résulte de l'analyse des fiches « nomenclature » éditées via le logiciel comptable, permettent de déterminer les valeurs définitives suivantes :

- enseignement **Maternel** public : **185 294.83 €** (contre 211 245.93 € € l'année écoulée)
- soit, pour un nombre de **201** enfants scolarisés en 2018/2019, un coût individuel de **922 € arrondi** (contre 1 051 € l'année écoulée pour 201 enfants)
- enseignement **Elémentaire** public : **242 618.84€** (contre 224 110.27 € l'année écoulée)
- soit, pour un nombre de **618** enfants scolarisés en 2018/2019 un coût individuel de **692 € arrondi** (contre 516.37 € l'année écoulée pour 434 enfants)

Conformément aux dispositions de la convention passée en Juin 2018 avec l'O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'École Catholique) de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, il sera versé notre participation financière comme précisé dans la convention.

La validation du coût de fonctionnement en maternelle n'est pas obligatoire mais qu'elle résulte d'un choix du Conseil Municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'approbation du Compte Administratif 2018 de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M 14), en date du 20 mars 2019 ;

**ARTICLE 1 : Décide** l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires.

**ARTICLE 2 : Fixe** le coût annuel de l'enseignement public, tel que défini ci-dessus, réparti en fonction des cycles maternel et élémentaire. **2018/2019** applicable à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, ainsi qu'aux communes de résidences et aux groupements de communes dont les enfants fréquentent les établissements publics de la commune déléguée d'AUNEAU, au prorata du nombre d'enfants scolarisés en 2018/2019.

**ARTICLE 4 : Stipule** que la somme totale due à l'O.G.E.C. de l'école Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, au titre de 2018/2019, se décompose comme suit :

- \* Enseignement maternel : 39 élèves x **922 €** = 35 958 €} **soit au total**
- \* Enseignement élémentaire : 63 élèves x **582 €** = 36 666 €} **72 624 €**

**ARTICLE 5 : Rappelle** que la contribution due à l'O.G.E.C. de l'école privée Saint-Joseph d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien s'impute à l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du Budget principal 2019 de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M14).

**ARTICLE 6 : Précise** que les participations aux frais de scolarité dues par les communes extérieures et aux groupements de communes s'imputent en recettes de fonctionnement du Budget principal de la Commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (M14) aux articles 74741 et 74751.

## **REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES EN M49 BUDGET 14002 AUNEAU « EAUX ET ASSAINISSEMENT » -**

---

**RAPPORTEUR :** *M. LE MAIRE*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la reprise anticipée de résultat de 2015, validée par Monsieur le Trésorier Principal de Maintenon en date du 22 février 2016, avait permis lors de l'élaboration du budget primitif 2016 de constituer une provision pour les travaux.

Nous avons fait le choix de provision d'ordre semi-budgétaire qui au regard des instructions comptables nécessitait une délibération expliquant l'objet de la provision.

Cette provision avait pour but de couvrir, en partie, le coût des travaux du futur programme de Schéma Directeur d'Assainissement.

Les travaux se faisant en partie sur 2019, il convient d'intégrer comptablement cette somme en recette comme prévu lors de du vote du budget 2019 en date du 20 mars 2019.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *VU l'approbation du budget 2019 Eaux et assainissement de la Commune d'Auneau (M 49), en date du 20 mars 2019 ;*

**ARTICLE 1 : Approuve** la reprise de provision pour travaux de 2016 à hauteur de 598 570 € (cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-dix euros) prévue au budget primitif 2019 à l'article 7875.

## **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE**

---

**RAPPORTEUR :** *M. Gérard LEFEBVRE*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Considérant que la Fondation du Patrimoine est devenue un interlocuteur de premier plan aux côtés d'acteurs qui œuvrent à la sauvegarde du patrimoine, la Région Centre-Val de Loire a décidé en 2005 de conclure avec elle un partenariat visant à soutenir la restauration et la mise en valeur d'éléments du patrimoine non protégé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, propriétés des collectivités publiques et des associations.

C'est ainsi qu'a été institué le Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité (FRPCP) dispositif alimenté par la Région Centre-Val de Loire et la Fondation du Patrimoine.

Ainsi la présente convention a pour objet de définir le montant de l'aide financière apportée par la Fondation du Patrimoine dans le cadre du FRPCP à la commune pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'église Saint Martin de Bleury pour les tranches 3, 4 et 5.

Dès lors, la Fondation du Patrimoine s'engage à accorder une subvention globale de 10 000 € soit 2% de la dépense subventionnable de 442 135 € HT.

la Fondation du Patrimoine s'engage également à accorder une bonification de 3 147 €.

La convention est annexée en pièce jointe de la délibération et a été envoyée à l'ensemble des conseillers municipaux dans les délais réglementaires.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre du Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité permettant d'obtenir une subvention d'un montant de 10 000 € et une bonification de 3 147 €.

## **RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

---

**RAPPORTEUR :** *M. le Maire*

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L. 6222-1 et R. 6222-1-1 du Code du travail et l'article L. 337-3-1 du Code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- Avoir achevé la scolarité au collège
- Commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-

1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC est fixé par les articles

D 6222-26 et suivants les articles D. 6272-1 et D. 6272-2 du Code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, et du niveau du diplôme préparé.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la commune le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Vu l'avis du CT en date du 28/06/2019, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** de recourir aux contrats d'apprentissage,

**ARTICLE 2 : Décide de conclure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019** un contrat d'apprentissage avec Monsieur [REDACTED] pour le diplôme CAP agricole-jardinier-paysagiste du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2021,

**ARTICLE 3 : Décide d'autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis,

**ARTICLE 4 : Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

## **REALISATION DE LA MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE**

**RAPPORTEUR :** *M. le Maire*

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

### **Quelles sont les missions d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection ?**

Ses missions consistent à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

### **Prestation ACFI du Centre de Gestion de la FTP d'Eure-et-Loir (CdG28)**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir propose ce service sous forme d'une prestation facultative comme le prévoit l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

### **Plus-value de la prestation**

- Permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit.
- Obtenir un avis extérieur et impartial.
- Bénéficier d'un ACFI compétent (agent diplômé en prévention des risques professionnels) et expert.
- Accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

### **Limites d'intervention du CdG28**

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Aux avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention).

### **Modalités financières de la prestation**

La convention est signée pour 6 ans.

La collectivité participera aux frais d'intervention du CDG28 sur la base d'un montant forfaitaire annuel. Ce dernier a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG28 en date du 29 janvier 2019.

Le tarif est fixé à 1530€ par an pour les collectivités dont le CT est propre avec une strate d'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 50 à 99 agents.

En cas de révision de ces tarifs, les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Pour la première année de conventionnement, l'avis de règlement sera envoyé à la collectivité après signature de la convention par les deux parties. Les années suivantes, il sera envoyé à la collectivité lors du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année.

Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette émanant du CdG28 pour la collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CdG28.

Considérant l'avis du Comité Technique en date 27/03/2018.

Considérant l'avis du C.H.S.C.T. en date du 10/04/2018.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Décide** d'autoriser M. le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour assurer la mission d'inspection dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

**ARTICLE 2 : Dit** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : Dit** dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR AUPRÈS DU SIVOS D'AUNEAU**

---

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition application aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'absence de moyens techniques du SIVOS d'Auneau en matière de chauffeur ne permet pas la prise en charge des tâches à effectuer,

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer avec le SIVOS d'Auneau, une convention de mise à disposition pour un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de la ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé :

« Les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

**Après en avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Décide à l'unanimité**

**ARTICLE UNIQUE :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le SIVOS d'Auneau.

# **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE AVEC LE SIVOS DE LA REGION DE GALLARDON ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AD'HOC**

**RAPPORTEUR :** *Mme Michèle GUYOT*

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Afin de réaliser des économies d'échelle, le Syndicat Intercommunal à Vocation Pédagogique de la Région de Gallardon et la commune ont convenu de s'associer pour conclure des marchés conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics, pour la réalisation de prestations de restauration scolaire. Une convention constitutive a été signée le 29 mars 2019.

La consultation à lancer concerne la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires des écoles maternelle et primaires relevant de la compétence des deux membres du groupement ainsi que les conditions de mise à disposition des équipements nécessaires à la conservation et au réchauffage des repas.

Les prestations prévues au marché commenceront à compter des repas de la rentrée de septembre 2019.

Une Commission d'Appel d'Offres *ad hoc* est à constituer : un titulaire et un suppléant sont à désigner parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour mémoire, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres de la commune sont les suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Stéphane LEMOINE M. Gérard LEFEBVRE Mme Catherine TAURELLE Mme Catherine AUBIJOUX M. Christian PASQUIER	M. Jean-Louis DEHAECK M. Olivier FABRE M. Jean-Luc DUCERF Mme Michelle GUYOT Mme Sylviane BOENS

**Après en avoir délibéré,**

*Vu le Code de la Commande Publique et ses textes d'application.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : D'ELIRE** un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sur la restauration scolaire.

Deux candidats se déclarent et sont élus :

Titulaire	Mme Michèle GUYOT
Suppléant	Mme Sylviane BOENS

## **PEP28 : RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC**

---

**RAPPORTEUR :** *Mme Michèle GUYOT*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport annuel 2018 de l'association ADPEP28.

En effet, par arrêté du 20/12/2016 une partie du contrat de délégation de service public conclu entre la CCBA et l'association ADPEP a été transférée à la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

La commune est compétente en matière de création, gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de service, de :

- Le centre de loisirs sans hébergement « Les Marronniers »
- La crèche / halte-garderie
- L'espace jeunes

Elle présente à l'assemblée ce rapport et informe qu'il est à la disposition des élus en mairie. Il a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée lors de l'envoi de leur convocation au présent Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : Prends acte** du présent rapport annuel 2018 de l'association ADPEP28.

## **DENOMINATION VOIRIE : IMPASSE MAURICE FANON**

**RAPPORTEUR :** *M. le Maire*

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il s'est avéré qu'un certain nombre de bâtiments communaux ne possédaient pas d'adresse suffisamment et correctement déterminée pour que la fibre les desserve. C'est notamment le cas de l'école Maurice Fanon et du gymnase Raymond Thierry situés dans une impasse non dénommée par délibération municipale, mais communément appelée Impasse Maurice Fanon.

Aussi, pour régulariser la situation, il convient de dénommer officiellement cette voirie publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;*

*VU le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;*

*VU le plan ci-joint ;*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;*

*Oùï l'exposé de M. le Maire ;*

**ARTICLE 1 : Approuve** la proposition faite de dénommer l'impasse desservant l'école Maurice Fanon et le gymnase Raymond Thierry et débouchant sur la Rue Jean Jaurès :

#### **Impasse Maurice Fanon**

**ARTICLE 2 : Autorise** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Michel SCICLUNA**